

Jugement  
Commercial  
**N°119/2021**  
Du 14/09/2021

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 juillet 2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du vingt-sept juillet en laquelle M. Souley Moussa, président, MM. Yacouba Dan Maradi, Oumarou Garba, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Moustapha Amina, greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Inoussa Abdou

Entre

DEFENDEUR

Banque  
Atlantique du  
Niger

**Inoussa Abdou**: nigérien, le 1er/01/1958 à Maradi, commerçant y demeurant, promoteur des Etablissements éponyme, immatriculé au registre de commerce de Maradi sous le n°17/RCCM/1994/Maradi du 18 Avril 1995, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, dont le siège social est sis, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP 343 Niamey, TEL.20.73.32.70 Fax: 20.73.38.02;

PRESENTS :

Demandeur d'une part ;

PRESIDENT

Souley Moussa

Et

JUGES

CONSULAIRES

- Yacouba  
Dan  
Maradi
- Oumarou  
Garba

**LA BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER S.A (BAN)**, société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 10.500.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Niger Immeuble Atlantique, Rond-Point de la Liberté, B.P : 375, agissant de son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12 040 Niamey, Tél : 20 75 50 01/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Défendeur d'autre part

GREFFIERE

Me Moustapha  
Amina

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

## *Le Tribunal*

Par exploit en date du 30 août 2020, le nommé Inoussa Abdou a assigné la Banque Atlantique du Niger (BAN) devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre accorder le bénéfice de sa demande.

### *SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE*

Les parties s'accordent que suivant un contrat de prêt datant du 27 octobre 2017, la BAN a consenti à Inoussa Abdou un crédit à hauteur d'un milliard (1.000.000.000) F CFA en principal. Pour garantir le remboursement, Inoussa Abdou a consenti plusieurs hypothèques immobilières de premier rang à la demande de la BAN. N'ayant pas honoré ses engagements, elle lui a servi un commandement de payer le 15 août 2020. Elle a, par la suite, enregistré ce commandement de payer à la conservation foncière avant de déposer un cahier de charges au greffe du tribunal de grande instance de Maradi pour l'audience éventuelle prévue pour le 18 novembre 2020. De même suite le 5 octobre 2020, elle a sommé le requis de prendre communication du cahier de charges et d'y insérer ses dires et observations. C'est alors qu'il a assigné la BAN devant le tribunal de céans pour la présente procédure.

Inoussa Abdou, par le truchement de son conseil, a demandé au tribunal d'ordonner une expertise judiciaire du compte au motif qu'il a été clôturé de façon unilatérale et non contradictoire par la banque. Celle-ci, par la voix de son conseil, a soulevé l'exception d'incompétence du tribunal de commerce de Niamey pour connaître de l'affaire car la demande qui le saisit fait suite au commandement de payer dont la procédure au fond est pendante devant le tribunal de grande instance de Maradi. Elle sollicite, au subsidiaire, le rejet de la demande d'expertise. Car, soutient-elle, la clôture du est faite régulièrement et aucune raison ne peut justifier l'entrave à la poursuite de la saisie.

Par jugement n° 199 du 2 décembre 2020, le tribunal de commerce de Niamey 's'est déclaré compétent et a ordonné une expertise du compte courant n° 64001730000 ouvert dans les livres de la BAN au nom des Etablissements Inoussa Abdou à l'effet d'en arrêter le solde définitif. L'expert désigné a déposé son rapport en juillet 2021. Le rapport d'expert révèle que le déclassement du compte n° 64001730000 de l'Etablissement Inoussa Abdou en créances

douteuses au 30 juin 2020 n'a pas été motivé et n'est pas conforme à l'article 7 de l'instruction 026-11-2016 relative à la comptabilisation et l'évaluation des engagements en souffrance. Il conclut, par conséquent, que tous les frais y afférents d'un montant de soixante sept millions neuf cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingt neuf (67.957.589) F CFA doivent être annulés. L'expert rapporte, également, que l'Etablissement Inoussa Abdou a fourni des bordereaux de versements effectués dans le compte courant n° 64024390004 intitulé « Ets Sawki » d'un montant de 189.195.000 F CFA pour justifier les remboursements des crédits. Il précise, enfin, que ce compte-ci ne fait pas partie du champ de la mission d'expertise judiciaire.

L'affaire a été ré-enrôlée pour l'audience du 20 juillet 2021. Renvoyée à l'audience du 27 juillet 2021, l'affaire a été retenue. Lors des débats à l'audience, Inoussa Abdou a sollicité qu'il soit ordonné une expertise sur son compte n° 64024390004 ouvert dans les livres la même banque au nom des Etablissements Sawki en vue de procéder à la compensation des soldes arrêtés des deux comptes. La BAN s'est opposée à l'expertise ainsi sollicitée et soutient que le second compte n'est pas concerné par la présente procédure même si il appartient au requis. Elle déclare qu'elle accepte les conclusions de l'expertise et demande de défalquer le montant dégagé de soixante sept millions neuf cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingt neuf (67.957.589) F CFA du montant de neuf cent vingt trois millions neuf cent quarante quatre mille huit cent trente neuf (923.944.839) F CFA initialement réclamé.

**Sur ce**

**DISCUSSION**

**En la forme**

Attendu que l'action de Inoussa Abdou est introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

**Au fond**

**Sur la demande d'expertise du compte et de compensation introduite par  
Inoussa Abdou**

Attendu que Inoussa Abdou demande une expertise sur le compte n° 64024390004 BAN ;

Attendu que la procédure de recouvrement engagé par la BAN SA contre Inoussa Abdou porte précisément sur le compte bancaire n° 64001730000 ouvert dans ses livres au titre de ‘l’Etablissement Inoussa Abdou’ ; Qu’une expertise de ce compte est déjà faite à la demande du débiteur ; Que le second compte, n’étant nullement concerné par la présente procédure, son expertise non avenue ; Que la demande d’expertise ainsi faite sera simplement rejetée ;

Attendu qu’il y a lieu, en conséquence, de dire que la compensation des soldes des deux comptes subséquemment sollicitée est sans objet ;

### **Sur le paiement de la créance de la BAN**

Attendu que la BAN SA accepte les conclusions de l’expertise et demande de défalquer le montant dégagé de soixante sept millions neuf cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingt neuf (67.957.589) F CFA du montant de neuf cent vingt trois millions neuf cent quarante quatre mille huit cent trente neuf (923.944.839) F CFA initialement réclamé ;

Attendu qu’il ressort du rapport d’expertise que « le déclassement du compte n° 64001730000 de l’Etablissement Inoussa Abdou en créances douteuses au 30 juin 2020 n’a pas été motivé et n’est pas conforme à l’article 7 de l’instruction 026-11-2016 relative à la comptabilisation et l’évaluation des engagements en souffrance » ; Qu’il dégage des frais y afférents d’un montant de soixante sept millions neuf cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingt neuf (67.957.589) F CFA qui doivent être annulés ;

Attendu, en conséquence, que la créance en cause est désormais de : neuf cent vingt trois millions neuf cent quarante quatre mille huit cent trente neuf (923.944.839) F CFA - soixante sept millions neuf cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingt neuf (67.957.589) F CFA, soit huit cent cinquante cinq millions neuf cent quatre-vingt sept mille deux cent cinquante (855.987.250) F CFA ; Qu’il convient de condamner Inoussa Abdou à payer cette somme à la BAN SA ;

### **Sur les dépens**

Attendu que Inoussa Abdou a succombé ; Qu’il sera condamné aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*En la forme :*

✓ *Reçoit l'action de Inoussa Abdou ;*

*Au fond :*

✓ *Rejette la demande d'expertise du compte bancaire n° 64024390004 BAN introduite par Inoussa Abdou ;*

✓ *Dit, en conséquence, que la compensation est sans objet ;*

✓ *Condamne Inoussa Abdou à payer à la BAN SA la somme de huit cent cinquante cinq millions neuf cent quatre-vingt sept mille deux cent cinquante (855.987.250) F CFA représentant sa créance ;*

✓ *Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;*

*Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.*

**Suivent les Signatures**

**Le Président**

**La Greffière**